

213C1383

FR0000184798-OP023-AS10

17 septembre 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée par la société de ses bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis en 2009.

ORPEA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 17 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions ORPEA remboursables émis le 14 août 2009¹ par la société ORPEA (ci-après les "BSAAR 2009"²), déposé par Natixis, en application de l'article 233-1, 7° du règlement général (cf. Décision et Information 213C1312 du 30 août 2013).

ORPEA ne détient à ce jour aucun BSAAR 2009.

La société ORPEA s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **5,25 €** la totalité des 1 163 399 BSAAR 2009 en circulation, lesquels sont cessibles depuis le 14 août 2011 et admis aux négociations sur Euronext Paris.

Les BSAAR 2009 acquis par la société ORPEA dans le cadre de l'offre seront annulés.

Il est précisé que M. Jean-Claude Marian a fait part de son intention d'apporter à l'offre la totalité des BSAAR 2009 qu'il détient directement et indirectement, soit 706 547 BSAAR 2009 représentant 60,73% des BSAAR 2009 en circulation.

Il est rappelé :

- que le cabinet Associés en Finance, représenté par MM. Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, a été mandaté comme expert indépendant par la société ORPEA pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information de la société ORPEA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 30 août 2013, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Le prospectus relatif à une émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) (les BSAAR 2009 ayant été détachés desdites obligations émises, le 14 août 2009) a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 15 juillet 2009, sous le n°09-225.

² Il est rappelé que chaque BSAAR 2009 donne le droit d'acquérir ou de souscrire, à compter du 14 août 2011, 1,062 action nouvelle ou existante ORPEA au prix de 37,90 € jusqu'au 14 août 2015.

- 2 - Dans le cadre de l'examen du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société ORPEA, comportant notamment les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ORPEA, ainsi que le rapport de l'expert indépendant qui conclut à l'équité du prix proposé pour le rachat des BSAAR, tant pour les porteurs de ces titres que pour les actionnaires de la société.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de la société ORPEA sous le n°13-499 en date du 17 septembre 2013.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de la société ORPEA visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ORPEA (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) s'appliquent.
